Ville de
Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/055

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230713-2023_055-AR

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis (Fixation du nombre d'ADS)

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipal de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à 1. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la Commission Départementale des Transports Public Particuliers de Personnes.

ARTICLE 2 :
La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

ARTICLE 3 :
L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du Code des Transports.

ARTICLE 4 :
L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et à une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

ARTICLE 5 :
L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230713-2023_055-AR

ARTICLE 6 :
Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Mandeure. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 7 :
L'autorisation de stationnement d'un véhicule Taxi est délivré à titre gratuit.

ARTICLE 8 :
Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 9 :
Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 10 :
Les exploitants devront fournir à l'autorité municipal, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 11 :
En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.312-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 12 :
Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

ARTICLE 13 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et enregistré sur l'interface Mes.ADS.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 14 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :
13 juillet 2023

Fait à Mandeure le 13 juillet 2023
Le Maire,

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Jean-Pierre HOCQUET